|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/1079** | Le 26 septembre 2023 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)****– Adoption de deux nouvelles Recommandations UIT-R et d'une Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces textes, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)****– Suppression d'une Recommandation UIT-R** |
|  |
|  |
|  |

Dans la Circulaire administrative [CACE/1069](https://www.itu.int/md/R00-CACE-CIR-1069/en) en date du 20 juillet 2023, deux projets de nouvelle Recommandation UIT-R et un projet de Recommandation UIT-R révisée ont été soumis pour adoption et approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément à la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-8 (§ A2.6.2.4). En outre, la commission d'études a proposé la suppression d'une Recommandation UIT-R.

Les conditions régissant cette procédure ont été satisfaites le 20 septembre 2023.

Les Recommandations approuvées seront publiées par l'UIT et vous trouverez dans l'Annexe 1 de la présente Circulaire leurs titres ainsi que les numéros qui leur ont été attribués. L'Annexe 2 indique la Recommandation supprimée.

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexes**: 2

Annexe 1

Titres des Recommandations UIT-R approuvées

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Recommandation UIT‑R | Titre | N° de document |
| S.2157-0 | Procédures à utiliser pour l'évaluation des brouillages causés par un système non OSG quelconque à un ensemble global de liaisons de référence OSG génériques dans les bandes de fréquences 37,5‑39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) | 4/91 |
| S.2158-0 | Méthode permettant d'examiner la conformité d'une station terrienne aéronautique en mouvement (A-ESIM) communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz à un ensemble de limites de puissance surfacique préétablies à la surface de la Terre | 4/93(Rév.1) |
| S.1503-4 | Description fonctionnelle à utiliser pour le développement d'outils logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux ou des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite aux limites indiquées dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications | 4/92(Rév.1) |

Annexe 2

Recommandation UIT-R supprimée

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandation UIT-R | Titre |
| S.354 | Largeur de la bande vidéofréquence et niveau de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour le service fixe par satellite |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_